



Mont de Marsan, le 24 septembre 2018

L'Inspectrice de l'Éducation nationale
chargée de la circonscription
de Mont-de-Marsan Tursan

A
Mesdames et Messieurs les directeurs
Mesdames et Messieurs les adjoints
Mesdames les membres du RASED
Mesdames et Messieurs les remplaçants
Madame l'enseignante référente du secteur de Tursan

Premier Degré
Circonscription de Tursan

Bulletin de liaison n° 2 :
L'EVALUATION ET LA PRISE EN CHARGE DE LA DIFFICULTE
SCOLAIRE

Mme Catherine LEBRAT
Inspectrice de l'éducation nationale

Téléphone

05 58 05 66 82

Fax

05 58 75 30 27

secrétariat

ce.ien40-marsan-tursan@ac-
bordeaux.fr

Ce bulletin de liaison n° 2 a pour objectif de vous guider dans vos actions de prise en charge de la difficulté scolaire, toujours complexes car chaque situation demande une analyse approfondie.

Dès lors qu'un élève montre des difficultés d'apprentissage, un principe de différenciation au sein de la classe est à enclencher en premier lieu (décret n° 2014-1377 du 18-11-2014). Dans un second temps, des activités pédagogiques complémentaires sont à organiser en groupes restreints d'élèves pour tenter d'apporter un étayage susceptible de porter ses fruits (décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013). Si malgré la mise en place de ce premier niveau d'aide, vous constatez que la difficulté s'enkyste, d'autres réponses sont à rechercher avec l'équipe du RASED.

Une vision clairvoyante et bienveillante en parallèle, cherchant à positiver les compétences des élèves est à rechercher en permanence, la stigmatisation de la difficulté scolaire ne pouvant mener à terme qu'à une dévalorisation de l'estime de soi sans autre effet sur les compétences.

Sommaire :

1. Le redoublement
2. Les aides spécialisées apportées par les membres du RASED
3. Le déploiement du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 (APC)
4. Le Programme Personnalisée de Réussite Educative (PPRE)
5. Le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)
6. L'évaluation des élèves
7. Les outils spécifiques du cycle de consolidation

1. Le redoublement

Le redoublement reste une mesure **exceptionnelle** et décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires (décret n° 2018-119 du 20-2-2018). Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. La décision de redoublement est prise par le conseil des maîtres à l'école élémentaire.

A l'école maternelle, aucun redoublement n'est admis, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Le maintien en maternelle d'un élève en situation de handicap nécessite donc une décision formalisée de la CDAPH qui s'inscrit dans le cadre d'un PPS. Cette mesure dérogatoire prévue par l'article D. 351-7 du code de l'éducation est une réponse adaptée à une situation donnée, et l'existence d'un PPS n'implique pas nécessairement un maintien en maternelle. En amont de cette décision, une concertation de l'équipe de suivi de scolarisation est nécessaire. La proposition de maintien en maternelle doit prendre en compte les acquisitions de l'élève concerné sur l'ensemble du cycle 1 et ne peut intervenir qu'en fin de cycle.

L'immatunité affective ou scolaire d'un élève ne saurait justifier à elle seule un maintien en maternelle.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

L'équipe élargie de circonscription doit être sollicitée dès lors que les résultats d'un élève vous alertent. Les réunions du pôle ressources sont prévues à cet effet.

2. Les aides spécialisées apportées par les membres du RASED

La circulaire n° 2014-107 du 18-8-2014 (BO n° 31 du 28 août 2014) rappelle les missions du RASED, dont le rôle d'appui auprès des équipes pédagogiques.

Toujours issu du décret n° 2014-1377 du 18-11-2014 : « Des aides spécialisées sont en outre mises en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés persistantes. Elles sont mises en œuvre par des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires, conjointement avec l'enseignant de la classe dans laquelle l'élève est scolarisé et coordonnées avec les autres aides apportées à ces élèves ».

L'analyse des situations des élèves par ces personnes-ressources peut donner lieu à des formes collaboratrices diversifiées et évolutives dans les prises en charge et ainsi vous aider à la rédaction éventuelle d'un PPRE :

- intervention directe en classe (à privilégier), en dehors de la classe,
- aide indirecte, sous forme d'aide à la différenciation en classe,
- médiation école/enfant/famille,
- accompagnement familial en vue d'une prise en charge extérieure,
- présence distanciée sous forme de conseils lors de rencontres, d'échanges téléphoniques,
- aménagement de la scolarité de l'élève.

Les demandes d'aide seront analysées lors des régulations prévues à cet effet. Les demandes peuvent parvenir aux antennes RASED jusqu'au 12 octobre 2018.

Côté procédure, le formulaire mis à jour est à votre disposition (cf. pièce jointe et téléchargeable sur le site de la circonscription). Je vous remercie de compléter vos demandes en ligne et de les envoyer par mail à l'antenne RASED dont vous dépendez, à savoir :

- Pour les écoles du secteur de collège d'Aire-sur-Adour, rased.aire@ac-bordeaux.fr
- Pour les écoles du secteur de collège de Geaune, rased.geaune@ac-bordeaux.fr

3. Déploiement du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif aux activités pédagogiques complémentaires

Extraits : art. D. 521-13. - Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Dans une récente communication du ministère, il est fortement conseillé de consacrer la totalité du temps d'aides complémentaires aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, en cohérence avec les résultats aux évaluations diagnostiques de début d'année.

« L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée annuellement par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires. »

Des ressources ainsi que des repères pour mettre en œuvre ces activités pédagogiques complémentaires ont été édités en octobre 2013 par le ministère de l'éducation nationale :

<http://eduscol.education.fr/cid74795/les-activites-pedagogiques-complementaires.html>

Si aucun retour n'est établi de ma part dans la quinzaine qui suit votre envoi (à effectuer avant le 10 octobre 2018), cela équivaut à une validation de votre proposition.

4. Le Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE)

L'article D. 311-12 du décret n° 2014-1377 : le programme personnalisé de réussite éducative, prévu à l'article L. 311-3-1, permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle. Il implique des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées, d'une durée ajustable, suivant une progression accordée à celle de l'élève. L'essentiel de ces actions est conduit au sein de la classe.

Le PPRE reste le cadre de la mise en cohérence des actions d'aide. Aussi il apparaît nécessaire de le mettre en place dès lors qu'une coordination d'aides plurielles (les activités pédagogiques complémentaires, les aides spécialisées apportées par les membres du RASED, les aides extérieures diverses : CMP, CMPP, orthophoniste privé,...) est à envisager pour :

- déterminer le rôle et les missions de chacun des professionnels intervenants,
- garder une cohérence d'ensemble afin que l'étayage soit efficace dans un environnement affectif positif (un trop grand nombre d'aides différentes n'est pas forcément non plus gage de progrès),
- rechercher la mobilisation de l'élève et de sa famille,
- garder une trace écrite au fil de la scolarisation obligatoire des dispositifs engagés pour mieux aider l'élève.

Le PPRE reste obligatoire pour les situations exceptionnelles d'élèves qui redoublent (redoublement avéré mais également en perspective). Il devra être joint au livret scolaire.

Les résultats aux évaluations continues, sommatives, contextualisées et les protocoles nationaux sont les indicateurs prioritaires à prendre en compte pour mesurer le niveau des élèves.

5. Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) défini dans la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique. Il est rédigé sur la base d'un modèle national et est révisé tous les ans afin de faire le bilan des aménagements et adaptations pédagogiques déjà mis en place et de les faire évoluer.

Le PAP peut être proposé par l'équipe pédagogique ou la famille et nécessite l'avis du médecin de l'éducation nationale. Il relève du droit commun et n'ouvre pas droit à des mesures de compensation

(matériel pédagogique adapté, maintien en maternelle etc.) ou de dispense d'enseignement. Il se substitue, le cas échéant, à un PPRE et laisse place à un projet personnalisé de scolarisation (PPS) si celui-ci est mis en place. Enfin, le PAP n'est pas un préalable à la saisine de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

6. L'évaluation des élèves

Le décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège est en vigueur depuis la rentrée 2016, dans une vision positive, simple et lisible, valorisant les progrès, encourageant les initiatives et compréhensible par les familles.

Le livret scolaire d'un élève regroupe :

- les bilans de fin des cycles précédents ;
- en première année d'un cycle, les bilans périodiques du cycle précédent ;
- les bilans périodiques du cycle en cours ;
- les attestations déjà obtenues : PSC1, ASSR 1 et 2, AER, attestation scolaire "savoir-nager" (ASSN).

Les **bilans périodiques** portent sur les acquis et les progrès de l'élève, les éléments du programme travaillés, les parcours éducatifs, les éventuelles modalités spécifiques d'accompagnement mises en place, au collège les enseignements complémentaires et des éléments de vie scolaire.

Ces bilans sont accompagnés d'une annexe de correspondance pour faciliter le dialogue avec les familles.

Les **bilans de fin de cycle** comprennent une évaluation du niveau de maîtrise des 8 composantes suivantes du socle commun :

- les 4 objectifs de connaissances et de compétences du premier domaine ;
- les 4 autres domaines.

Ces bilans comportent également une appréciation sur les acquis scolaires du cycle, et, le cas échéant, des conseils pour le cycle suivant.

Le niveau de maîtrise du socle commun peut également être évalué en cours de cycle.

L'application numérique "livret scolaire unique du CP à la troisième" :

Les éléments constitutifs du livret scolaire peuvent être établis avec différents outils. Néanmoins en cas de changement d'établissement le livret est obligatoirement transmis au nouvel établissement par le biais d'une application nationale de suivi de la scolarité, appelée "livret scolaire unique du CP à la troisième", ou « livret scolaire unique numérique ».

Cette application est aussi la seule source de transmission des éléments du livret pris en compte pour l'attribution du DNB et pour les choix d'affectation des élèves.

Des dispositifs d'évaluation nationaux sont positionnés au CP et au CE1. Un courrier départemental spécifique en date du 6 septembre 2018 précisant l'organisation des passations a été envoyé dans toutes les écoles.

7. Outils spécifiques du cycle de consolidation

Les outils spécifiques associés au cycle de consolidation (CM1/CM2/6^{ème}) prévus par le décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 sont les suivants :

Les commissions de liaison et les conseils école-collège (décret n° 2013-683 du 24-7-2013 - J.O. du 28-7-2013) :

Co-présidés par l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) et le principal du collège, les commissions de liaison et les conseils école-collège sont créés afin de garantir la continuité du parcours scolaire des élèves. Ils sont composés des maîtres des écoles du secteur du collège, et des professeurs de collège. Ces conseils contribuent à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège. Dès que possible la date du premier conseil école-collège vous sera communiquée.

Le conseil de cycle 3

« Outre les professeurs des écoles exerçant en classes de CM1 et CM2, il comprend les professeurs exerçant en classe de sixième dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école. »

Chaque conseil de cycle élit son président parmi ses membres.

« Il élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré et assure le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre. »

« Il peut consulter toute personne intervenant durant le temps scolaire. »

« La partie pédagogique du projet d'école propre à chaque cycle tient compte du programme d'actions élaboré par le conseil école-collège. »

« Les membres du conseil de cycle se concertent régulièrement sur la progression, les acquis et les besoins des élèves. »

« Lorsqu'une ou plusieurs écoles élémentaires comptent moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées. »

Pour mener cette approche collaborative, 10 h sont à dégager des 24 h heures annuelles consacrées aux travaux pédagogiques (4 heures pour les CEC et 6 heures pour les conseils de cycle).

Le PPRE-« passerelle » :

Une réflexion est à mener pour accompagner les élèves en besoin lors de leur passage en 6^{ème}.

Les stages de remise à niveau

Les stages de remise à niveau sont encouragés. La dernière session d'août gagnera à s'effectuer dans les locaux du collège d'affectation.

L'accompagnement personnalisé pourra prendre ensuite le relais en classe de 6^{ème}.

Enfin un dispositif d'évaluation diagnostique 6^{ème} est également prévu dans le courant du premier trimestre 2018 pour mesurer les acquis des élèves. Le conseil école/collège sera positionné pour prendre connaissance des résultats à ces évaluations.

Voir le lien avec le site Eduscol <http://eduscol.education.fr/cid57365/la-continuite-ecole-college.html>

Ainsi que le site du ministère <http://www.education.gouv.fr/cid57621/la-liaison-entre-l-ecole-et-le-college.html>

Je vous remercie de votre engagement pour la réussite de chacun de nos élèves.


Inspectrice de l'Éducation nationale
Mont de Marsan, TURSAN
et Maternelles Landes
Catherine LEBRAT

Annexes (2) :

- Modèle « demande d'aide RASED » format Word
- Fiche « aide au travail avec le RASED »

Catherine LEBRAT